II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 2006

fixant les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA

(2006/410/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 12, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [2] expose la méthode permettant de calculer les montants nets de modulation à mettre à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). L'article 143 *quinquies* et l'article 143 *sexies* dudit règlement déterminent les montants à transférer au Feader en faveur de la restructuration des régions productrices de coton ou de tabac.

(2) Les plafonds annuels des dépenses correspondant au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) avant transferts au Feader pour la période allant jusqu'à 2013 figurent à l'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur le cadre financier 2007-2013 [3].

(3) Les montants à mettre à la disposition du Feader et le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA doivent êtres fixés sur la base des montants annuels maximaux correspondant aux exercices budgétaires 2007-2013,

DÉCIDE:

Article unique

Les montants mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les exercices budgétaires 2007-2013 en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003 ainsi que le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) figurent à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 320/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).
[2] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 319/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 32).
[3] Non encore paru au Journal officiel.

ANNEXE

(en millions EUR)

Exercice budgétaire	Montants disponibles pour le Feader			Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003	Article 143 *quinquies* du règlement (CE) nº 1782/2003	Article 143 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003	
2007	984	22		44 753
2008	1 241	22		44 954
2009	1 252	22		45 405
2010	1 257	22		45 867
2011	1 231	22	484	45 880
2012	1 231	22	484	46 356
2013	1 228	22	484	46 840